

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
1.2 Garanties financières.....	5
1.2.1 Objet des garanties financières.....	5
1.2.2 Montant des garanties financières.....	5
1.2.3 Établissement des garanties financières.....	5
• la valeur datée du dernier indice public TP01 (juin 2024) du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.....	5
1.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
1.2.5 Actualisation des garanties financières.....	5
sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.....	6
1.2.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.....	6
1.2.7 Absence de garanties financières.....	6
Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.	
Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.....	6
1.2.8 Appel des garanties financières.....	6
ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.....	6
1.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
1.3 Modifications et cessation d'activité.....	6
1.3.1 Porter à connaissance.....	6
1.3.2 Mise à jour des études d'impact et de danger.....	6
1.3.3 Changement d'exploitant.....	6
1.3.4 Cessation d'activité.....	6
1.4 Respect des autres législations et réglementations.....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	8
2.1 Exploitation des installations.....	8
2.1.1 Objectifs généraux.....	8
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
2.1.3 Contrôles et analyses.....	8
2.2 Comité de suivi de site.....	8
2.3 Dispositions préliminaires.....	9
2.3.1 Information du public.....	9
2.3.2 Bornage.....	9
2.3.3 Accès à la carrière.....	9
2.3.4 Aménagements préalables.....	9
2.3.5 Dispositions particulières d'exploitation.....	9
2.3.5.1 Patrimoine archéologique.....	9
2.3.5.2 Conduite d'exploitation.....	9
2.3.5.3 Autres installations.....	10
2.3.5.4 Pistes de circulation internes.....	10

2.3.5.5 Distance et limite de protection.....	10
2.3.5.6 Registres et plans.....	11
Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars.....	11
2.4 Intégration dans le paysage.....	11
2.4.1 Propreté.....	11
2.4.2 Esthétique.....	11
2.5 Incidents ou accidents.....	11
2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
3.1 Conception des installations.....	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
3.2 surveillance des retombées de poussières.....	13
3.3 MESURES APPLICABLES pour lutter contre les émissions de poussières.....	13
3.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	13
En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :.....	14
capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;.....	14
brumisation ;.....	14
système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.....	14
3.3.2 Stockages.....	14
3.3.3 Voies de circulation.....	14
3.3.4 Débit d'eau.....	15
3.3.5 Traitement des surfaces libres.....	15
3.3.6 Déchets.....	15
3.3.7 Forage.....	15
3.3.8 Maintenance.....	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
4.2 Gestion des eaux pluviales.....	16
Un fossé périphérique d'environ 200 m de longueur est mis en place au nord-est du site, au niveau de la zone d'extension du périmètre d'exploitation, afin de dévier les eaux amont vers l'extérieur.....	16
Les eaux de ruissellement internes seront collectées au niveau de points bas creusés dans le sol. Elles s'infiltreront ensuite progressivement dans le sous-sol.....	16
4.2.1 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	16
Titre 5 - Déchets.....	17
5.1 Principes de gestion.....	17
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	17
5.1.2 Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	17
5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
5.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
5.1.5 Terres de découvertes.....	17
5.1.6 Registre des déchets.....	18
5.1.7 Transport.....	18
5.1.8 Déclaration.....	18
5.2 Gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	18
5.2.1 Définitions.....	18
5.2.2 Quantité, localisation du stockage.....	18
5.2.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	18

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
6.1 Dispositions générales.....	20
6.1.1 Aménagements.....	20
6.1.2 Véhicules et engins.....	20
6.1.3 Appareils de communication.....	20
6.2 Niveaux acoustiques.....	20
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	20
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	21
6.3 Vibrations.....	21
6.3.1 TIR DE MINES.....	21
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :.....	21
On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.....	21
Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.....	21
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées.....	21
6.3.2 Autres vibrations.....	21
6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires.....	21
Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.....	21
Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.....	21
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
6.4.1 Émissions lumineuses.....	22
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
7.1 Principes directeurs.....	23
7.2 Généralités.....	23
7.2.1 Localisation des risques.....	23
7.2.2 Contrôle des accès.....	23
7.2.3 Circulation dans l'établissement.....	23
7.2.4 Étude de dangers.....	23
7.3 intervention des services de secours.....	23
7.3.1 Accessibilité.....	23
7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
7.4.1 Ravitaillement, entretien et stationnement des engins.....	24
7.4.2 Rétentions et confinement.....	24
7.5 Dispositions d'exploitation.....	25
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	25
7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	25
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.....	25
7.5.3 Consignes d'exploitation.....	25
7.6 Rapport annuel.....	26
Titre 8 - Dispositions relatives à la maîtrise, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.....	27
8.1.1 Mesure d'évitement E1 : Calage du périmètre du projet ;.....	27
8.1.2 Mesure d'évitement E2 : Expertise d'un arbre à cavités préalable au défrichement.....	27

8.2 MESURES DE RÉDUCTION (p166 et suivantes EIci).....	27
8.2.1 Mesure de réduction R1 : Adaptation du calendrier de projet ; (VNEI fig 65).....	27
8.2.2 Mesure de réduction R2 : Réduction des impacts du projet sur la population de Crapaud calamite sur le site d'exploitation de Clarency ; (VNEI fig 66).....	27
8.2.3 Mesure de réduction R3 : Conservation de la population de Zygène cendrée sur le site d'exploitation de Clarency ; (VNEI fig 67).....	28
8.2.4 Mesure de réduction R4 : Adaptation des opérations de débroussaillage réglementaire. (VNEI fig 68).....	28
8.2.5 Mesure de réduction complémentaire RA : Adaptation des modalités de défrichement des arbres les plus âgés ;.....	28
8.2.6 Mesure de réduction complémentaire RB : Défavorabilisation d'une mare ;.....	28
8.2.7 Mesure de réduction complémentaire RC : Adaptation du calendrier de défrichement des arbres-gîtes ;.....	28
8.2.8 Mesure de réduction complémentaire RD : Abattage "doux" pour les arbres porteurs de cavités non vérifiables.....	29
La mesure RD prévoit que les troncs et/ou branches où sont présentes les cavités/écorces décollées seront abattus de manière "douce" : dépôt délicatement au sol et débitage le lendemain. Ce dispositif permet aux éventuelles chauves-souris occupant l'arbre de s'envoler à la nuit tombée et de quitter le gîte.....	29
8.3 MESURES d'accompagnement et de suivi.....	29
<i>Titre 9 - Remise en état.....</i>	<i>30</i>
9.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
9.2 Remise en état.....	30
<i>Titre 10 - DÉFRICHEMENT.....</i>	<i>31</i>
10.1 Nature de L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	31
10.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

1.2.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2.2 Montant des garanties financières

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale. Cinq phases quinquennales et une phase biennale. (calcul base dossier de demande d'autorisation de mars 2022) :

Les résultats des calculs sont reportés dans le tableau suivant. Les montants des phases 2 à 6 sont donnés à titre indicatif. Ils devront être réactualisés tous les 5 ans.

Phases	Montant des garanties financières en € TTC
Phase n°1 (0 à 5 ans)	361 192 €
Phase n° 2 (6 à 10 ans)	390 665 €
Phase n°3 (11 à 15 ans)	430 006 €
Phase n° 4 (16 à 20 ans)	469 241 €
Phase n° 5 et 6 (20 à 25 ans) (25 à 27 ans)	422 100 €

1.2.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (juin 2024) du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

1.2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

1.2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et de l'avancée des travaux prévus selon le plan de phasage annexé au présent arrêté,

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.2.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

1.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3.2 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.3.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.3.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage renaturation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation naturelle ou agricole.

1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE

Un comité de suivi de site est mis en place.

Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du préfet des Alpes de Hautes Provence. Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

La réunion du comité de suivi de site est organisée dès la première année d'exploitation de la présente autorisation ainsi qu'au plus tard 6 mois à l'issue des travaux de remise en état.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la municipalité Valensole,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Inspection des Installations Classées.

Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8 du présent arrêté.

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2.3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.3.2 Bornage

Les bords des excavations (périmètre d'exploitation) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi que des bornes de nivellement.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bornes délimitant le périmètre d'extraction doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne.

2.3.3 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

2.3.4 Aménagements préalables

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière :

- Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre autorisé;
- l'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation;
- mise en place des mesures écologiques,
- la zone du projet prend en compte les OLD (obligations légales de débroussaillage) conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4/07/2013,
- les parcelles concernées par les OLD sont: OG 925, OG 928, OG 1950, OG 1696 et OG2149.

2.3.5 Dispositions particulières d'exploitation

2.3.5.1 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

2.3.5.2 Conduite d'exploitation

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 18h00, les jours ouvrables.

L'extraction du gisement sera réalisée à l'explosif par tirs de mines, à raison d'un à deux tirs par mois.

L'extraction s'effectuera par la méthode de gradins et banquettes à ciel ouvert.

Le phasage d'exploitation est prévu sur 5 phases quinquennales plus deux ans pour finaliser les travaux de remise en état. (Annexe 2)

- ✓ Les opérations d'extraction et de remblaiement de la fosse sont menées de façon coordonnée, de même que le réaménagement du site ;

- ✓ le remblaiement partiel du vide de fouille sera réalisé de façon coordonnée aux opérations d'extraction, au moyen des stériles de production issus du gisement, des terres de découverte et de déchets inertes extérieurs ; les déchets inertes extérieurs seront réceptionnés et triés sur la plateforme des « Signores » à Manosque, et transférés sur le site de la carrière de Clarency pour être directement mis en remblais, les procédures d'accueil et de tri réglementaire seront mises en œuvre, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2560, au niveau de la plateforme de transit des « Signores » à Manosque et aucun accueil de déchets inertes extérieurs ne sera directement réalisé sur le site de la carrière de Clarency ; la quantité de déchets inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement partiel du vide de fouille sera de 60 000 tonnes/an en moyenne, et de 75 000 Tonnes/an au maximum;
- ✓ L'exploitation s'effectue d'ouest en est. Conformément aux préconisations paysagères, la largeur des banquettes sera comprise entre 7,5 mètres (au nord) et 15 mètres (à l'est) ;
- ✓ Pour des raisons d'intégration paysagère, les 2 fronts supérieurs (510/500 et 500/490 m NGF) ainsi que le front inférieur (445/435 m NGF) ont une hauteur réduite à 10 mètres ;
- ✓ Les 3 fronts intermédiaires (490/475, 475/460 et 460/445 m NGF) ont une hauteur standard de 15 mètres ;
- ✓ La cote minimale du carreau d'exploitation est fixée à 435 m NGF. Cette cote correspond au niveau minimal d'extraction. Elle peut être amenée à être abaissée, d'environ 10 mètres au maximum (428 m NGF), sur certains secteurs, afin de permettre la gestion des eaux (création de pente(s) et de point(s) bas) ;
- ✓ Le remblai a été modelé de façon à se fondre dans le paysage local. Il est constitué en appui sur le versant sud et selon une géométrie de rebord de plateau (sommet plat, rupture douce avec le talus supérieur) ;
- ✓ Le point culminant du remblai est localisé à l'ouest de l'exploitation, il atteindra 465 m NGF ;
- ✓ Sur la zone remblayée, la pente maximale est de 1/2.

2.3.5.3 Autres installations

Installations de traitement

Un groupe mobile de concassage-criblage intervient par campagnes au sein de la carrière de Clarency, à raison d'un à deux mois par an. Ce groupe mobile possède une puissance installée totale de 650 kW.

Station de transit des produits minéraux

La station de transit de matériaux minéraux d'une surface au sol d'environ 6000m².

Installations annexes:

- Un bureau,
- un local sanitaire avec WC autonome,
- un parking pour les véhicules du personnel.

Aucun stockage de carburant n'est effectué au sein de la carrière.

2.3.5.4 Pistes de circulation internes

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

2.3.5.5 Distance et limite de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc..)

2.3.5.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars.

2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

2.4.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Mesures à réaliser	Périodicités / échéances
Niveaux sonores	la première année d'exploitation puis tous les 3 ans
Poussières	Annuelle (2 campagnes de trente jours)
Vibrations	annuelle

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Établissement des garanties financières	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Bilans et rapports annuels	Annuelle, avant le 1 ^{er} avril
Plan d'exploitation à jour	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité
Déclaration GERE	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Ces mesures ont lieu autant que possible pendant les campagnes de traitement de matériaux.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Le seuil limite est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection.

3.3 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

3.3.2 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.3.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées et entretenues,
- ✓ un revêtement bitumineux est mis en place au droit de la route départementale permettant l'accès à la carrière,
- ✓ des dispositions sont prises en matière d'arrosage des pistes en cas de besoin (période venteuse notamment),
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. La limitation de vitesse est à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent,
- ✓ les transports des matériaux de faible granulométrie et soumis à risque d'envol sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.3.4 Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3.5 Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.3.6 Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.3.7 Forage

Les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.3.8 Maintenance

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, autre que ceux strictement nécessaires au fonctionnement normal de l'installation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes est prélevée sur les installations NEXSTONE de Manosque et transportée à l'aide de l'arroseuse. Ces prélèvements sont reportés sur le registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection.

L'arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne arroseuse tractée.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des quantités d'eau prélevées.

4.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers le thalwegs naturels.

Un fossé périphérique d'environ 200 m de longueur est mis en place au nord-est du site, au niveau de la zone d'extension du périmètre d'exploitation, afin de dévier les eaux amont vers l'extérieur.

Les eaux de ruissellement internes seront collectées au niveau de points bas creusés dans le sol. Elles s'infiltreront ensuite progressivement dans le sous-sol.

4.2.1 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur la surface d'exploitation sont dirigées vers un bassin de décantation permettant de faire chuter le taux de matières en suspensions contenues dans ces eaux avant rejet progressif vers le milieu naturel.

Ce bassin est dimensionné de manière à pouvoir recevoir un événement pluvial décennal et a donc une capacité d'au moins 4 600 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.2 Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du périmètre autorisé y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L.551-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.5 Terres de découvertes

Les terres de découverte peuvent être stockées provisoirement sur le carreau de la carrière sous forme de merlon de 3 à 4 m de hauteur pour préserver les graines présentes dans les terres de couverture.

Les terres de décapage sont régaliées à l'avancement de l'exploitation sur les fonds de fouille et/ou sur les banquettes et zones remblayées dans le cadre des travaux de réaménagement.

5.1.6 Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

5.1.7 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Définitions

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

5.2.2 Quantité, localisation du stockage

Les déchets d'extraction inertes générés par l'exploitation sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlon et de talus et stockés pour la réhabilitation du site.

5.2.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Alpes de Hautes Provence dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	de 7 h à 19 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Tir de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.2 Autres vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires

Des mesures de vibrations sont réalisées régulièrement à minima tous les ans et/ou lors de tirs significatifs.

Les points de mesure sont positionnés en bordure de site suivant l'implantation du tir.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

7.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours,
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins,
- de la terre est toujours disponible permettant d'éteindre un feu,
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- une citerne incendie de 120 m³ est positionnée au sein du périmètre de la carrière,
- le personnel est formé à ces aspects.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Ravitaillement, entretien et stationnement des engins

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

Les opérations d'entretien des engins sont limitées au strict nécessaire, elles sont réalisées dès que possible sur un site dédié hors du périmètre d'autorisation.

Les engins indispensables à la phase d'exploitation stationnent sur une plate-forme technique dédiée ;

Les engins présents sur le site pour l'exploitation de la carrière seront les suivants :

- ✓ 1 à 2 chargeurs et une pelle hydraulique en fonction de l'activité ;
- ✓ 1 bulldozer ;
- ✓ 1 arroseuse mobile pour l'aspersion des pistes de circulation et des stocks si nécessaire ;
- ✓ 1 foreuse par campagnes

En dehors des campagnes annuelles d'exploitation, aucun engin de travaux n'est autorisé à stationner sur le site.

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

7.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, le plan d'exploitation à jour et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures extraites du VNEI (rédigé par ECOSPHERE) du dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers (étude d'incidences) déposés. En particulier l'exploitant prend les dispositions suivantes :

8.1.1 Mesure d'évitement E1 : Calage du périmètre du projet ;

Exclusion du périmètre d'extraction de la partie sud-ouest.

- ✓ Le périmètre d'extraction évite les stations de reproduction de la prospérine localisée sur la piste au Sud-Est de la zone d'extraction actuelle ainsi que le boisement de chêne blanc au nord. (p165-figure 63 Elci)

8.1.2 Mesure d'évitement E2 : Expertise d'un arbre à cavités préalable au défrichement

Un arbre à cavités est présent en lisière Nord-Ouest de la zone d'extraction.

Avant les travaux de défrichement, l'exploitant fait intervenir un chiroptérologue avec le matériel nécessaire pour déterminer si l'arbre est occupé. Le chiroptérologue intervient également après abattage pour contrôler l'absence de chauve-souris, ces deux interventions font l'objet d'une note de synthèse.

8.2 MESURES DE RÉDUCTION (P166 et suivantes Elci)

8.2.1 Mesure de réduction R1 : Adaptation du calendrier de projet ; (VNEI fig 65)

Les travaux de défrichement et de décapage préalables à l'extraction des matériaux s'effectuent suivant le calendrier d'intervention pour les opérations de défrichement et de décapage, qui doivent être réalisées en dehors de la période d'activité et de reproduction de la faune, qui se situe dans ce contexte écologique, entre le 15 mars et le 15 août, et hors période de léthargie hivernale des reptiles et des amphibiens (entre le 1er novembre et le 1er mars).

8.2.2 Mesure de réduction R2 : Réduction des impacts du projet sur la population de Crapaud calamite sur le site d'exploitation de Clarency ; (VNEI fig 66)

Les différents travaux doivent donc prendre en compte les éléments nécessaires à l'accomplissement du cycle vital de l'espèce et être réalisés à des périodes adaptées :

- L'espèce s'enfonçant sous la surface des sols recouverts de litière pendant l'hiver, le déplacement des éléments pouvant, lors des autres saisons, constituer des abris (enrochements, blocs rocheux, tas de matériaux sableux) doit se faire lors de la période hivernale (décembre à février) ;
- Terrassement des terrains en périphérie directe du site de reproduction (mare temporaire) à réaliser en période hivernale ;
- Aménagement d'une mare périphérique pour éviter la reproduction du Crapaud calamite sur les carreaux où l'extraction est prévue à court terme. Ces mares doivent s'étendre sur une surface de 25 m² minimum au total, être de faible profondeur (environ 30 cm) et dépourvues de végétation. Il est primordial qu'elles soient imperméables et permettent ainsi le développement complet des larves ;
- Si une mare temporaire se constitue sur un carreau et qu'elle est colonisée par le Crapaud calamite, la saison d'exploitation de ce carreau est adaptée.

8.2.3 Mesure de réduction R3 : Conservation de la population de Zygène cendrée sur le site d'exploitation de Clarency ; (VNEI fig 67)

Les différents travaux liés à l'exploitation doivent prendre en compte les éléments nécessaires à l'accomplissement du cycle vital de l'espèce et être réalisés à des périodes adaptées :

- Suppression des pieds de Badasse sur les carreaux où l'extraction est prévue durant la période hivernale afin de ne pas détruire d'œufs ou de chenilles ;
- Terrassement des secteurs dans lesquels la Badasse a été préalablement supprimée au printemps (juste après la période d'éclosion des imagos), afin de ne pas détruire de cocons implantés dans le sol ;
- Éviter de créer des habitats propices à l'installation de la Badasse au sein des secteurs en cours ou en attente d'exploitation à court terme (secteur de terres remaniées) ;
- Mettre en place un semis de Badasse sur les secteurs réaménagés afin de favoriser l'accomplissement complet du cycle de l'espèce.

8.2.4 Mesure de réduction R4 : Adaptation des opérations de débroussaillage réglementaire. (VNEI fig 68)

Les travaux liés aux débroussaillages sont limités au maximum dans les habitats sensibles et réalisés aux périodes adéquates et avec des outils adaptés. Plus précisément, les modalités techniques sont les suivantes :

- Limiter au maximum les débroussaillages dans l'habitat de la Chênaie pubescente ;
- Réaliser les débroussaillages après la période de développement des différentes espèces, c'est-à-dire entre septembre et mars ;
- Privilégier un débroussaillage manuel (débroussailleuse) plutôt qu'avec un tracteur.

8.2.5 Mesure de réduction complémentaire RA : Adaptation des modalités de défrichement des arbres les plus âgés ;

Limitier les impacts du défrichement sur les invertébrés.

Il est prévu de ne pas broyer les sujets les plus âgés du boisement, ainsi que les souches. Ceux-ci sont débités grossièrement, puis déposés en secteur boisé ou sur les zones réaménagées de la carrière en lisière forestière (hors zone d'extraction), permettant ainsi aux larves d'invertébrés de finir leur croissance.

8.2.6 Mesure de réduction complémentaire RB : Défavorabilisation d'une mare ;

Compléter la mesure R2 favorable aux amphibiens par une action de défavorabilisation de cette mare en période estivale. Cette étape consiste à retirer la bâche plastique et à combler la mare à une période où les têtards de Pélodyte ponctué seront absents. Une défavorabilisation en période hivernale ne peut être envisagée car le Pélodyte ponctué est capable d'amorcer une deuxième phase de reproduction à l'automne où les têtards passent ensuite l'intégralité de l'hiver dans le milieu aquatique.

8.2.7 Mesure de réduction complémentaire RC : Adaptation du calendrier de défrichement des arbres-gîtes ;

Cette mesure vient compléter la mesure R1 qui prévoit une adaptation du calendrier des opérations de décapage et de défrichement.

Les périodes les plus sensibles, pendant lesquelles les espèces de chiroptères peuvent être présentes en gîte arboricole, sont celles de l'hibernation (mi-novembre à fin février) et de la mise bas et émancipation des jeunes (début mai à fin août). Les travaux d'abattage des arbres-gîtes potentiels doivent se faire lors de la période qui porte le moins préjudice aux chiroptères, tout en prenant également en compte les enjeux relatifs aux autres compartiments biologiques c'est-à-dire en septembre et octobre.

8.2.8 Mesure de réduction complémentaire RD : Abattage "doux" pour les arbres porteurs de cavités non vérifiables.

La mesure RD prévoit que les troncs et/ou branches où sont présentes les cavités/écorces décollées seront abattus de manière "douce" : dépôt délicatement au sol et débitage le lendemain. Ce dispositif permet aux éventuelles chauves-souris occupant l'arbre de s'envoler à la nuit tombée et de quitter le gîte.

Ces mesures complémentaires RA et RD concernent pour partie des arbres identiques : vieux arbres avec cavités. La mesure RD d'abattage doux doit être suivie systématiquement de la mesure RA de maintien en place et débitage grossier avec maintien en secteur boisé proche non défriché.

8.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les mesures d'accompagnement et de suivi prévues sont les suivantes :

- **Mesure d'accompagnement A1** : Conservation de la population de Zygène cendrée sur le site de Clarency durant toute la durée de l'exploitation et lors de la remise en état ;
- **Mesure d'accompagnement A2** : Conservation de la population de Crapaud calamite sur le site de Clarency durant toute la durée de l'exploitation et lors de la remise en état ;
- **Mesure de suivi S1** : Suivi de la fonctionnalité de la population de Crapaud calamite sur le site de la carrière de Clarency ;
- **Mesure de suivi S2** : Suivi de la fonctionnalité de la population de Zygène cendrée sur le site de la carrière de Clarency.

Ces mesures sont décrites dans les fiches de synthèse du VNEI [Figure 69 à Figure 72].

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

9.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

9.2 REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et est terminée à l'expiration de la présente autorisation. La remise en état est à vocation naturelle. (annexe 3)

Elle est conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Les opérations suivantes sont progressivement réalisées :

- ✓ Mise en œuvre et ensemencement du remblai paysager à l'ouest de la fosse ;
- ✓ Alternance de fronts bruts et écrêtés au niveau du parement nord, de façon à accentuer le caractère abrupt déjà initié par la taille réduite des banquettes dans ce secteur ;
- ✓ Traitement du parement sud-est de façon à accentuer le caractère doux : mise en place de matériaux de faible granulométrie et de certains produits de tirs pour faciliter la reprise spontanée de la végétation et obtenir une diversité de couleurs et de milieux ;
- ✓ Talutage et végétalisation des fronts supérieurs est afin de les inscrire dans le contexte boisé et de minimiser l'appel visuel depuis l'axe ouest (versant méridional du Luberon et la vallée de la Durance) ;
- ✓ Création d'éboulis au pied du parement est par arasement partiel du front, afin de retranscrire le profil de combe encaissé selon un schéma d'érosion.

TITRE 10 - DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 6,80 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Valensole	Clarency	G	926	131 375 m ²	68 000 m ²

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Retour des terrains à leur vocation naturelle initiale après réaménagement, avec notamment des opérations de talutage, création d'éboulis ou mise en place de pentes qui favoriseront l'intégration paysagère et la re-végétation du site à l'issue de l'exploitation ;
- Maintien d'un milieu ouvert à semi-ouvert favorable à la biodiversité sur le site.

10.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 69 360 €.

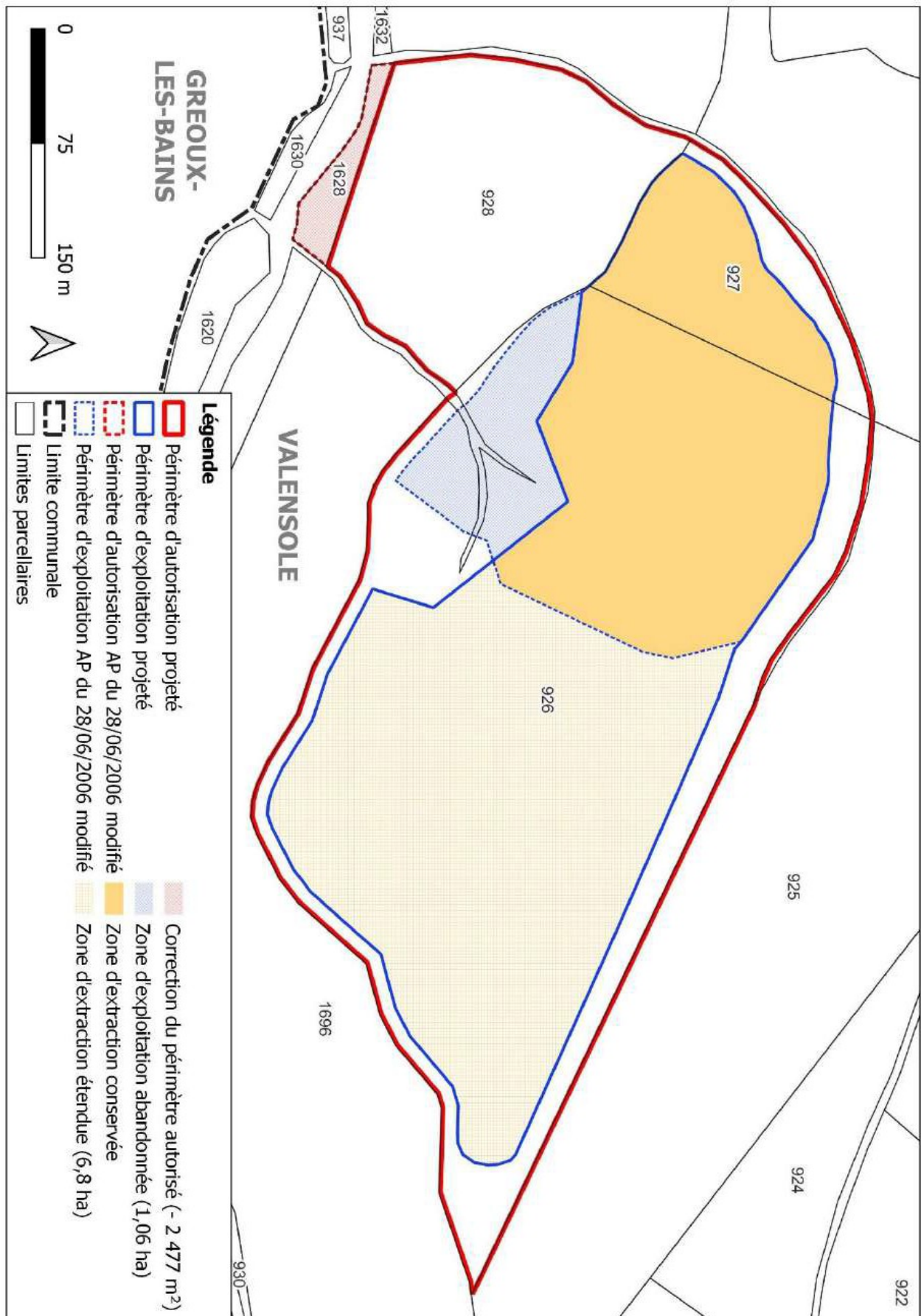
Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 4).

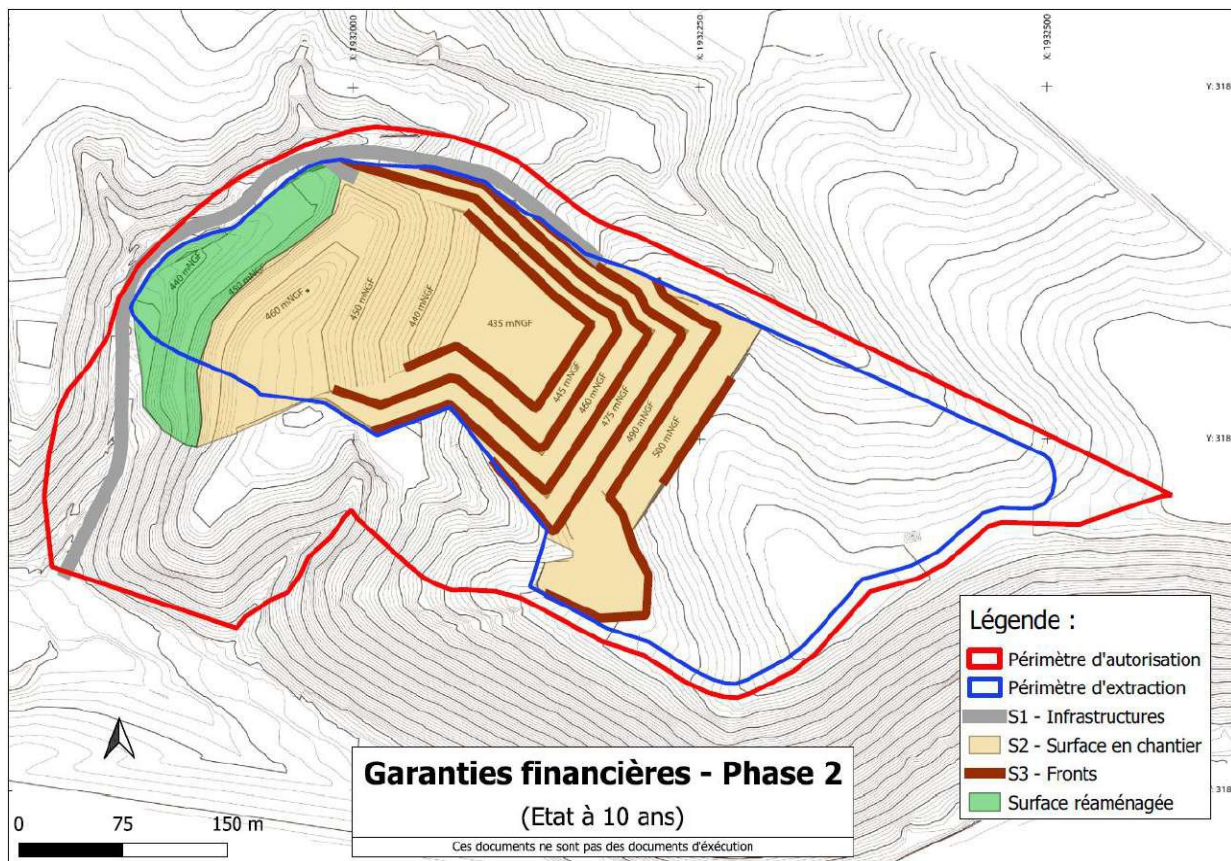
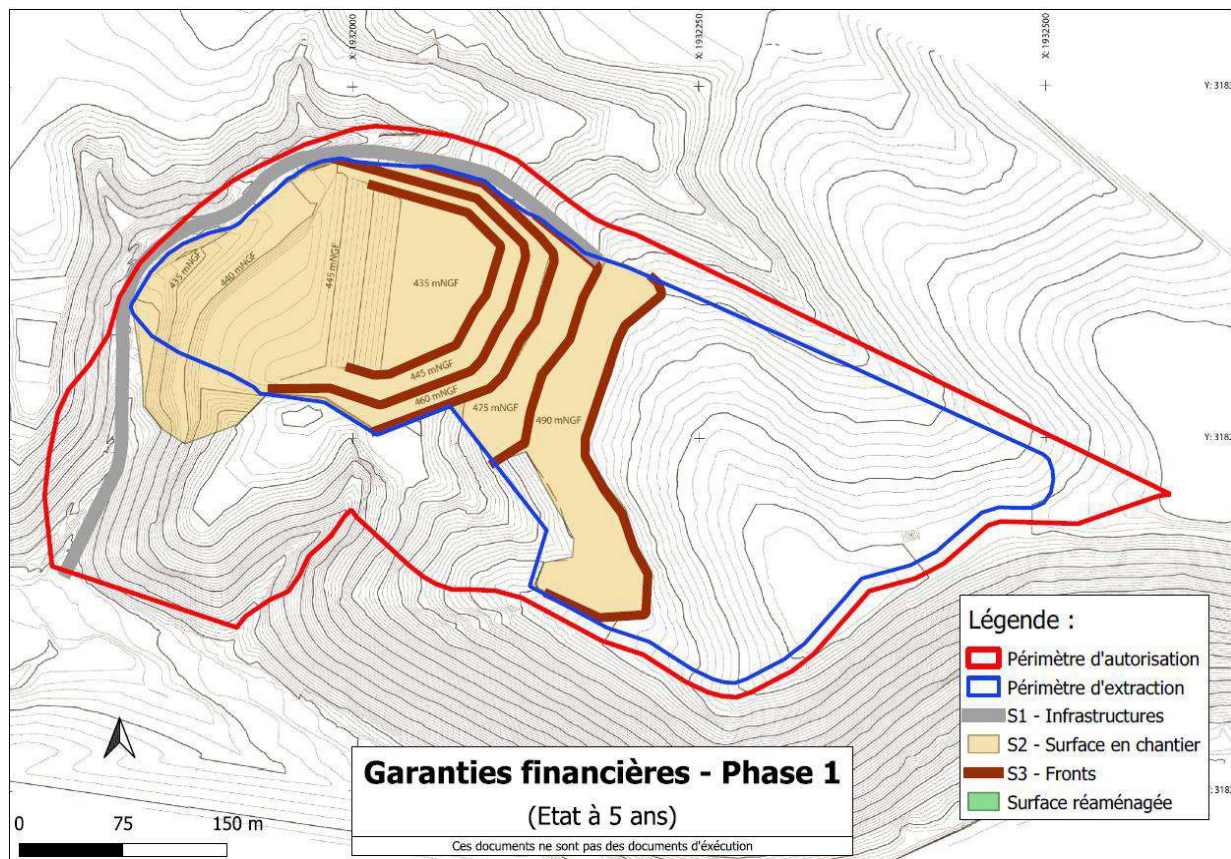
Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté. Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE 1 Périmètre d'autorisation et d'exploitation

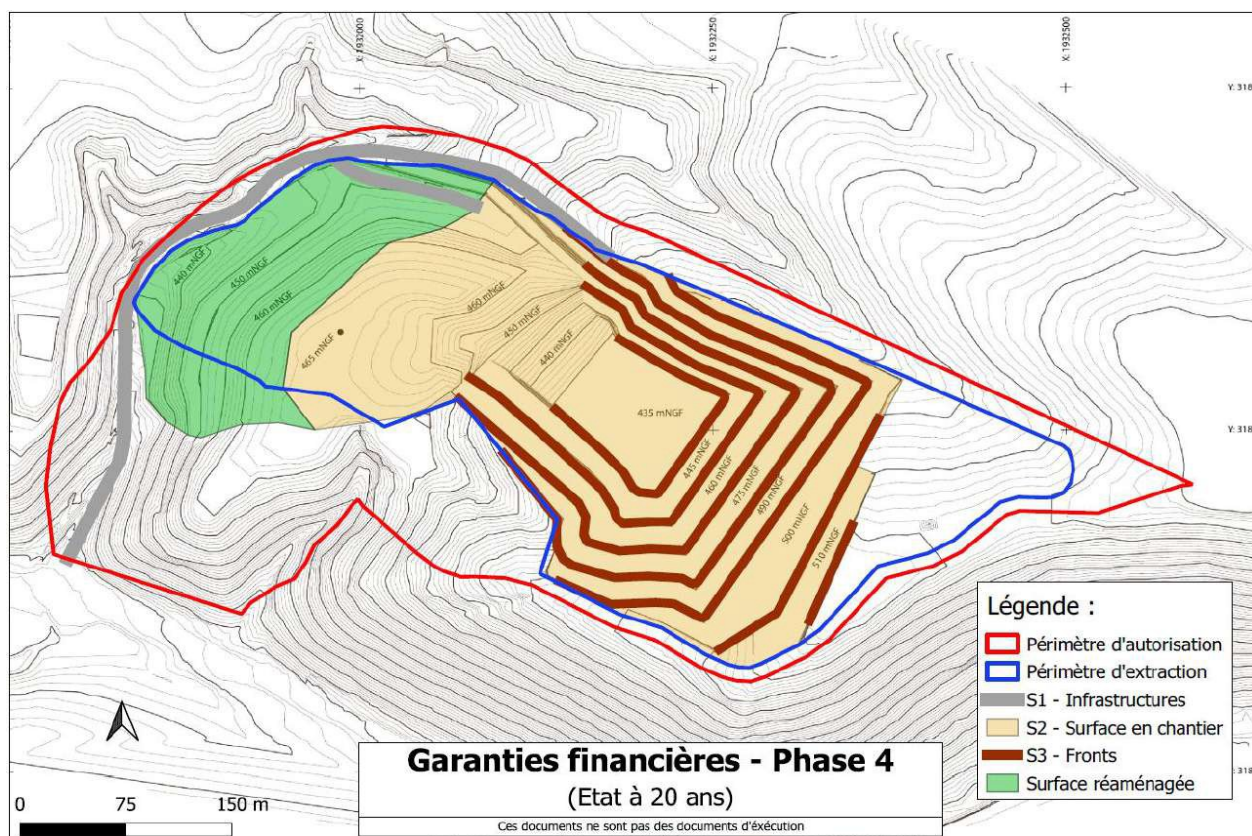
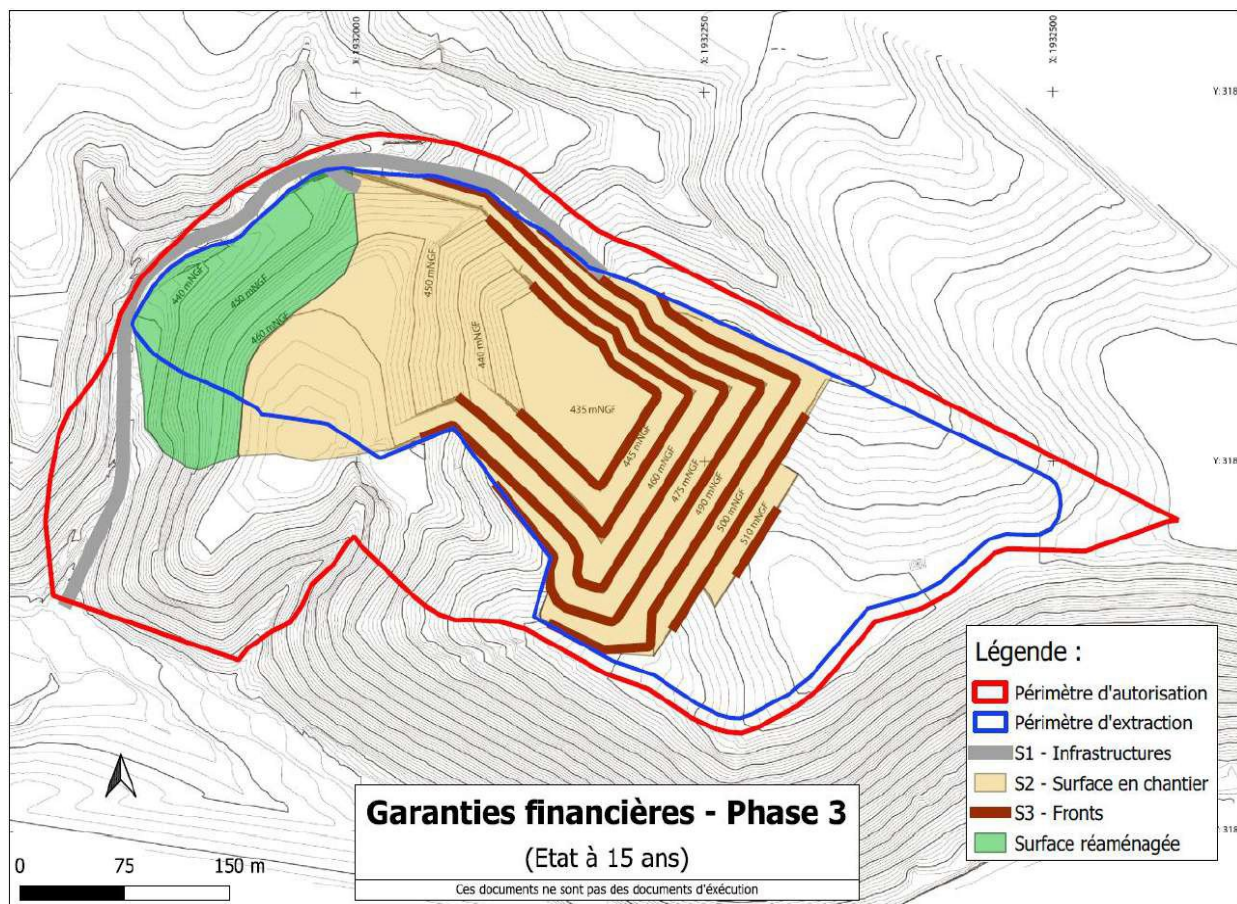
Plan parcellaire cadastral du projet de renouvellement de la carrière de Clarency



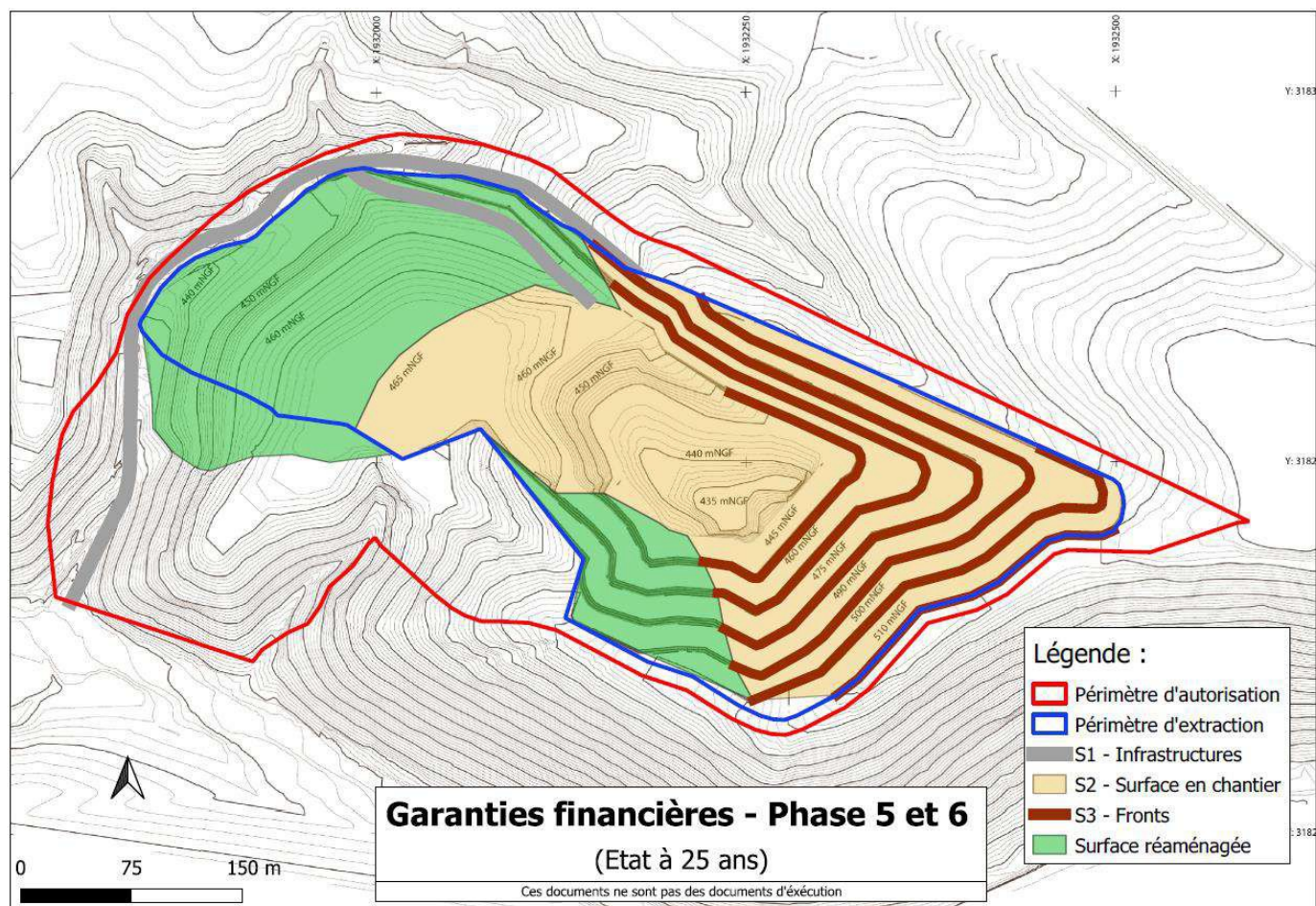
ANNEXE 2 – Plans de phasage Phase 1 & 2



ANNEXE 2 – Plans de phasage Phase 3 & 4



ANNEXE 2 – Plans de phasage Phase 5 & 6



ANNEXE 3 – Remise en état

Phasage prévisionnel du réaménagement coordonné

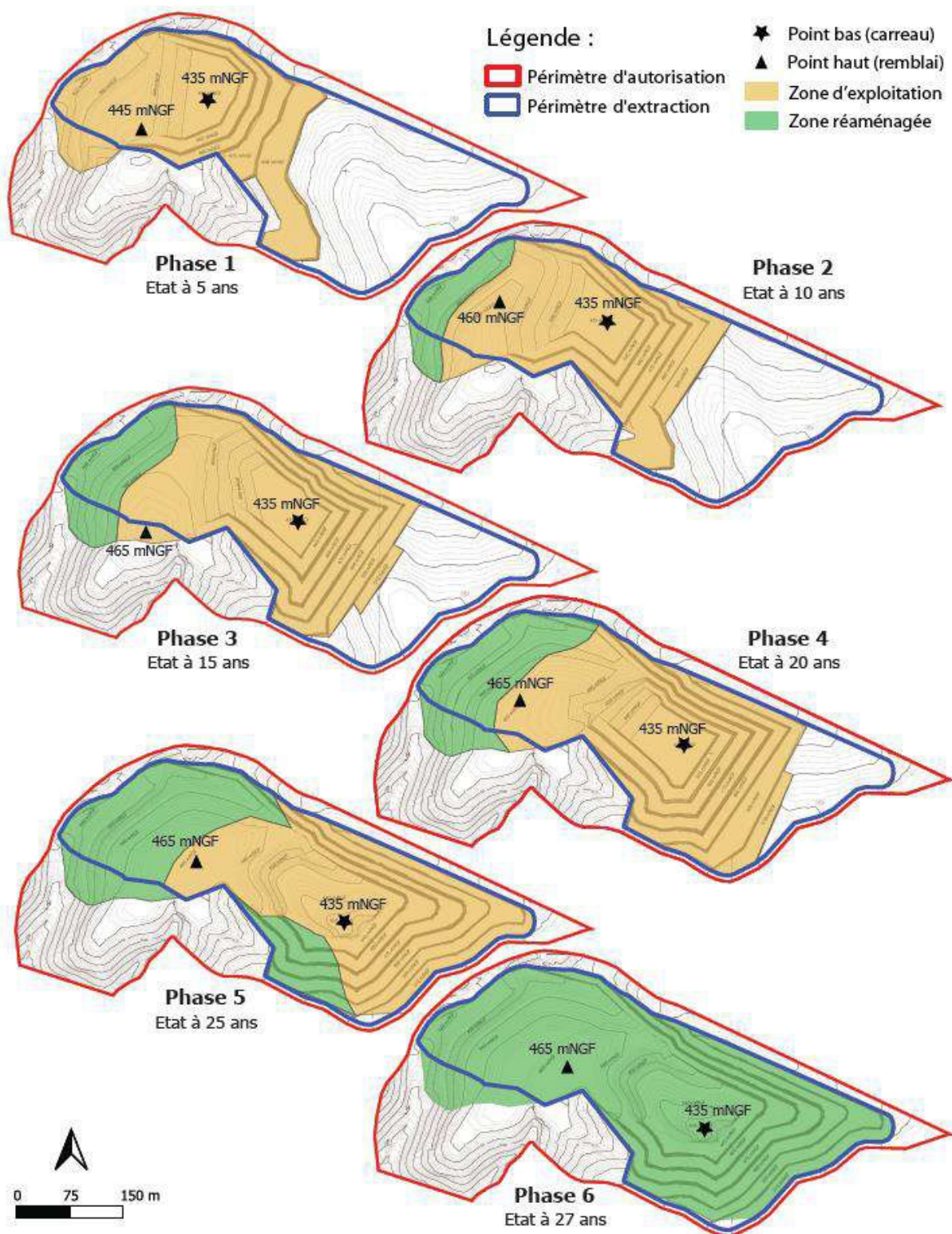


Schéma de la remise en état finale



ANNEXE 4 – DÉFRICHEMENT**Formule de calcul du montant équivalent au coût des travaux de reboisement**Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$ Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2	
Sd =	6,8	ha
Cf =	2300	€/ha
Cr =	2800	€/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [13,60 ha] correspondant à un montant équivalent de : 69 360 € (*)

* le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. (Mme),
date et lieu de naissance :,
choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,
de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.
en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

/// la totalité de l'indemnité équivalente

/// une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2
soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le
signature :